



Règlement arbitral pour le Tribunal arbitral de SIX Group SA

Règlement arbitral, RA
du 25 octobre 2018
Entrée en vigueur: 1 juillet 2019

Table des matières

1	Dispositions générales	4
1.1	Champ d'application	4
1.2	Applicabilité du Code de procédure civile suisse	4
1.3	Siège de la procédure arbitrale	4
1.4	Langue	4
1.5	Délais	4
1.6	Autorité de nomination	5
2	Introduction de la procédure arbitrale	5
2.1	Avis d'arbitrage	5
2.2	Réponse de la défense	5
3	Tribunal arbitral	5
3.1	Dispositions générales	5
3.2	Nomination	6
3.3	Récusation	6
3.4	Révocation	6
3.5	Remplacement	7
3.6	Secrétaire	7
4	Procédure arbitrale	7
4.1	Principes de la procédure	7
4.2	Compétence	7
4.3	Mesures conservatoires	7
4.4	Effet suspensif	7
4.5	Requêtes	8
4.6	Échange d'écritures	8
4.7	Preuves et faits nouveaux	8
4.8	Procédure de consultation	8
4.9	Audience	8
4.10	Obligation de signaler une infraction aux règles	8
5	Sentence arbitrale	8
5.1	Pouvoir d'examen et de décision	8
5.2	Droit applicable	8
5.3	Prise de décision	9
5.4	Contenu et forme	9
6	Règlement amiable des différends	9
6.1	Conciliation	9
6.2	Accord	9

7	Procédure accélérée	9
8	Frais	9
8.1	Définition	9
8.2	Avance sur frais	10
8.3	Honoraires	10
8.4	Décision relative aux frais	10
9	Confidentialité et publication	10
10	Dispositions finales	11

1 Dispositions générales

1.1 Champ d'application

Le présent Règlement régit la procédure arbitrale:

- a) en cas de recours contre des décisions de la Commission des sanctions au sens du ch. 5.3 al. 2 du Règlement de procédure de SIX Group SA (RP); et
- b) en cas de recours contre des décisions de l'Instance de recours au sens du ch. 6.15 du Règlement de l'Instance de recours (RIR) de SIX Group SA, en lieu et place du tribunal civil au sens de l'art. 37 al. 4 de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF).

1.2 Applicabilité du Code de procédure civile suisse

¹ La procédure d'arbitrage est soumise aux dispositions de la troisième partie du Code de procédure civile suisse (CPC).

² S'appliquent en particulier les dispositions suivantes du CPC:

- a) remplacement d'un arbitre (art. 371 CPC);
- b) litispendance (art. 372 CPC);
- c) rectification et interprétation de la sentence; sentence additionnelle (art. 388 CPC);
- d) recours au Tribunal fédéral (art. 389 CPC);
- e) motifs de recours (art. 393 CPC).

³ Les dispositions procédurales concernées s'appliquent, sauf règles contraires contenues dans le présent Règlement ou si le Tribunal arbitral ordonne l'application de règles contraires.

1.3 Siège de la procédure arbitrale

Le siège de la procédure arbitrale se trouve à Zurich. Le Tribunal arbitral peut, après avoir entendu les parties, tenir des audiences et des discussions en tout lieu en Suisse qu'il juge approprié.

1.4 Langue

¹ La procédure se déroule dans la langue de la décision contre laquelle un recours est engagé devant le Tribunal arbitral.

² Les requêtes et documents doivent être remis en allemand, en français, en italien ou en anglais.

1.5 Délais

¹ Les délais contenus dans le présent Règlement arbitral sont calculés sur la base des jours de négoce des plates-formes de négociation réglementées de SIX Group SA.

² Les autres délais sont fixés par le Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral peut, sur requête motivée et en cas des motifs suffisants, prolonger les délais fixés par ses soins.

³ Un délai commence à courir du premier jour de bourse suivant la réception de la notification ou de la décision par la partie concernée. Si le dernier jour d'un délai ne correspond pas à un jour de bourse, le délai expire le jour de bourse suivant. Il n'est pas tenu compte des fêtes judiciaires.

1.6 Autorité de nomination

Est désignée comme autorité de nomination aux termes du présent Règlement arbitral la Cour d'Arbitrage de la Swiss Chambers' Arbitration Institution (SCAI), qui applique à ce titre le «Règlement de la SCAI agissant en qualité d'autorité de nomination dans des procédures arbitrales CNUDCI ou tout autre arbitrage ad hoc» (Règlement de SCAI), sauf règles contraires contenues dans le présent Règlement d'arbitrage.

2 Introduction de la procédure arbitrale

2.1 Avis d'arbitrage

¹ La procédure arbitrale est engagée par voie de remise d'un avis d'arbitrage écrit à l'instance précédente.

² Le recours contre une décision de la Commission des sanctions ou de l'Instance de recours doit être interjeté dans un délai de 20 jours de bourse après notification de la décision en question.

³ L'avis d'arbitrage doit notamment contenir les éléments suivants:

- a) nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la partie recourante et de ses éventuels représentants;
- b) copie de la décision de la Commission des sanctions ou de l'Instance de recours;
- c) conclusions;
- d) brève motivation des conclusions;
- e) désignation d'un arbitre.

2.2 Réponse de la défense

¹ La partie défenderesse doit remettre une réponse écrite à la partie recourante dans un délai de 20 jours de bourse après réception de l'avis d'arbitrage.

² La réponse doit notamment contenir les éléments suivants:

- a) nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de la partie défenderesse et de ses éventuels représentants;
- b) conclusions;
- c) brève réponse à l'avis d'arbitrage et motivation des conclusions formulées par la partie défenderesse;
- d) désignation d'un arbitre.

3 Tribunal arbitral

3.1 Dispositions générales

¹ Le Tribunal arbitral se compose en principe de trois membres. Les parties peuvent toutefois convenir que le tribunal d'arbitrage ne se compose que d'un seul membre.

² Chaque membre doit être impartial et indépendant des parties, et le rester tout au long de la procédure arbitrale.

³ Une personne proposée comme arbitre doit communiquer immédiatement toute circonstance de nature à éveiller un doute légitime quant à son indépendance ou sa neutralité. Cette obligation perdure durant toute la procédure arbitrale.

3.2 Nomination

¹ Chaque partie désigne un arbitre. Si l'une des parties omet de désigner un arbitre dans l'avis d'arbitrage ou la réponse à l'avis et n'en a toujours pas désigné dans un délai de 15 jours de bourse malgré la demande de l'autre partie, l'autorité de nomination procède à la désignation à la demande de l'une des parties. Le président du Tribunal arbitral est nommé par l'autorité de nomination à la demande de l'une des parties.

² Si les parties conviennent que le Tribunal arbitral ne se compose que d'un membre, l'autorité de nomination procède à la désignation de l'arbitre unique à la demande commune des parties.

³ L'autorité de nomination désigne le président du Tribunal arbitral ou l'arbitre unique en application du règlement de la Swiss Chambers' Arbitration Institution (Règlement de SCAI) ainsi que du système de listes visé à l'art. 8(2) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2010).

⁴ Lors de la désignation, l'autorité de nomination tient compte en particulier des qualifications professionnelles des candidats potentiels en matière de droit boursier, de leur expérience en tant qu'arbitre dans des procédures basées en Suisse, des connaissances linguistiques dont ils doivent disposer ainsi que de leur disponibilité.

⁵ Les parties supportent à parts égales les frais de la désignation à laquelle procède l'autorité de nomination. En cas de défaut de l'une des parties, l'autre partie a la possibilité de régler la part de la partie défaillante afin que le Tribunal arbitral puisse être constitué. Le Tribunal arbitral décide de la répartition définitive des frais de nomination dans la sentence d'arbitrage.

3.3 Récusation

¹ Tout membre du Tribunal arbitral peut être récusé en présence de circonstances donnant légitimement lieu à douter de sa neutralité ou de son indépendance.

² Si une partie récusé un membre du Tribunal arbitral, elle doit le signifier par un courrier motivé au membre récusé, aux autres membres du Tribunal arbitral ainsi qu'à l'autre partie dans un délai de 10 jours de bourse suivant la connaissance du motif de la récusation.

³ Si l'autre partie n'accepte pas la récusation dans les 10 jours de bourse suivant la date de la demande de récusation ou que le membre récusé ne démissionne pas du Tribunal arbitral, l'autorité de nomination statue sur la demande de récusation à la demande de l'une des parties.

⁴ La décision de l'autorité de nomination revêt un caractère définitif. Elle ne peut être contestée que conjointement avec une sentence d'arbitrage. L'autorité de nomination n'est pas tenue de justifier sa décision.

3.4 Révocation

¹ Si un membre du Tribunal arbitral manque à ses obligations malgré une mise en demeure écrite des autres membres du Tribunal arbitral, l'autorité de nomination peut le révoquer à la demande de l'une des parties ou d'un autre membre du Tribunal arbitral.

² Le membre concerné doit avoir eu préalablement la possibilité d'être entendu par l'autorité de nomination.

³ La décision de l'autorité de nomination revêt un caractère définitif. Elle ne peut être contestée que conjointement avec une sentence d'arbitrage. L'autorité de nomination n'est pas tenue de justifier sa décision.

3.5 Remplacement

Si un arbitre est remplacé, le ch. 3.2 s'applique.

3.6 Secrétaire

¹ Le Tribunal arbitral peut, après avoir entendu les parties, désigner un secrétaire.

² Le ch. 3.1 al. 2 et 3 ainsi que les ch. 3.3 à 3.4 du présent Règlement arbitral s'appliquent mutatis mutandis.

4 Procédure arbitrale

4.1 Principes de la procédure

¹ Toutes les parties impliquées dans la procédure arbitrale doivent agir de bonne foi. Elles mettent tout en œuvre pour garantir l'efficacité de la procédure et éviter des frais et retards inutiles.

² Le Tribunal arbitral détermine la procédure à sa discrétion après avoir entendu les parties. Il prend toutes mesures procédurales qu'il juge nécessaires et appropriées, en assurant ce faisant l'égalité de traitement des parties et le respect du droit d'être entendu. Le Tribunal arbitral doit entendre les parties sur des questions de procédure importantes.

³ Le Tribunal arbitral établit, dès que possible après sa constitution et après avoir entendu les parties, un calendrier pour l'ensemble de la procédure ainsi que des règles de procédure spécifiques.

4.2 Compétence

Si la partie défenderesse soulève une exception d'incompétence, le Tribunal arbitral décide lui-même de sa compétence.

4.3 Mesures conservatoires

¹ Le Tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires et appropriées.

² Les mesures conservatoires peuvent être prises sous la forme d'une ordonnance ou d'une sentence incidente. Le Tribunal arbitral peut exiger l'apport d'une garantie adéquate.

³ Le Tribunal arbitral fixe les frais de la demande d'adoption de mesures conservatoires dans une sentence préliminaire ou définitive. Le ch. 8.4 du présent Règlement arbitral s'applique mutatis mutandis.

⁴ En se soumettant au présent Règlement arbitral, les parties renoncent au droit de demander des mesures préliminaires à une autorité judiciaire à partir du moment de la constitution du Tribunal arbitral.

4.4 Effet suspensif

L'ouverture d'une procédure arbitrale a un effet suspensif dans le cadre des requêtes formulées. Le Tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties, priver entièrement ou partiellement le recours de son effet suspensif.

4.5 Requêtes

Les possibilités de requêtes des parties ne se limitent pas à l'annulation ou à la confirmation de la décision. Tant la partie recourante que la partie défenderesse peuvent demander une modification de la décision, à condition que leurs requêtes n'aillent pas au-delà des requêtes initiales formulées en première instance. Le Tribunal arbitral est lié par les requêtes des parties.

4.6 Échange d'écritures

¹ Les parties doivent adresser un mémoire de demande ou un mémoire de défense à la partie adverse ainsi qu'à chaque membre du Tribunal arbitral dans un délai à fixer par le Tribunal arbitral. Le mémoire de demande doit être en outre transmis à la Commission des sanctions ou à l'Instance de recours.

² Les mémoires peuvent être soumis en allemand, en français, en italien ou en anglais. Les documents rédigés dans une autre langue seront traduits par les parties concernées dans l'une des langues autorisées.

4.7 Preuves et faits nouveaux

¹ Le Tribunal arbitral peut, à toute étape de la procédure, demander aux parties de produire des documents, des pièces à conviction ou d'autres éléments de preuve dans un délai fixé par ses soins.

² Les parties peuvent présenter de nouvelles allégations ou produire de nouveaux éléments de preuve. Si, toutefois, elles auraient été en mesure de les soumettre devant l'instance précédente moyennant un effort raisonnable, le Tribunal arbitral peut en tenir compte dans sa décision sur les frais.

4.8 Procédure de consultation

Le Tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des parties ou d'un arbitre, sommer l'instance précédente à soumettre une consultation écrite. La procédure de consultation a lieu dans le cadre du délai fixé par le Tribunal arbitral. Elle doit être notifiée aux parties tout comme à chaque membre du Tribunal arbitral.

4.9 Audience

Le Tribunal arbitral procède, à la demande de l'une des parties ou de sa propre initiative, à une audience.

4.10 Obligation de signaler une infraction aux règles

Une partie ayant connaissance du fait qu'une disposition du présent Règlement arbitral ou d'autres règles de procédure applicables n'a pas été respectée doit immédiatement le notifier au Tribunal arbitral. Si elle s'en abstient et poursuit la procédure arbitrale, elle perd son droit d'invoquer l'infraction à un moment ultérieur.

5 Sentence arbitrale

5.1 Pouvoir d'examen et de décision

Toutes les requêtes des parties sont jugées par le Tribunal arbitral, qui dispose d'un pouvoir d'examen complet et statue lui-même sur l'affaire.

5.2 Droit applicable

Le Tribunal arbitral statue sur le litige au regard de la réglementation applicable et du droit suisse.

5.3 Prise de décision

La sentence arbitrale est prononcée à la majorité des voix. À défaut de majorité, le président tranche.

5.4 Contenu et forme

¹ Le Tribunal arbitral est habilité à rendre non seulement une sentence définitive, mais aussi des sentences incidentes ou partielles.

² La sentence est prononcée par écrit et doit être motivée. Elle est datée et signée par le Tribunal arbitral.

6 Règlement amiable des différends

6.1 Conciliation

¹ Avec le consentement exprès de toutes les parties, le Tribunal arbitral peut tenter de régler le différend d'un commun accord, notamment en tenant une audience de conciliation.

² Par leur consentement en vertu de l'al. 1, les parties perdent leur droit de récuser un membre du Tribunal arbitral pour manque d'impartialité du fait de sa participation à la procédure de conciliation ou des éléments dont il a eu connaissance dans ce cadre.

6.2 Accord

¹ Les parties peuvent mettre fin à la procédure arbitrale par voie d'accord.

² Les accords doivent être établis par écrit et signés en bonne et due forme.

³ Les accords sont promulgués sous forme d'une sentence arbitrale au libellé convenu.

7 Procédure accélérée

¹ Si toutes les parties en font la demande et que le Tribunal arbitral, une fois constitué, approuve une demande motivée à cet effet, la procédure est accélérée.

² Le Tribunal arbitral promulgue, après sa constitution et après consultation des parties dans ce but, des règles de procédure au sens du ch. 4.1 al. 3. Il rend des ordonnances et prend les mesures appropriées.

8 Frais

8.1 Définition

Les frais de la procédure arbitrale comprennent:

- a) les honoraires du Tribunal arbitral, à indiquer séparément pour chaque membre dans la sentence;
- b) les débours, d'un montant raisonnable, des membres du Tribunal arbitral;
- c) les honoraires et débours d'un éventuel secrétaire;
- d) les frais de l'autorité de nomination;
- e) les dépenses, d'un montant raisonnable, des parties pour leur représentation et les autres débours liés à la procédure arbitrale.

8.2 Avance sur frais

¹ Dès que le Tribunal arbitral a été constitué, il établit à l'attention des parties une estimation des frais que lui-même et le secrétaire éventuellement désigné sont susceptibles d'engager. Il demande à chaque partie d'acquitter une avance sur les frais selon art. 8.1 let. a)-c) à parts égales.

² Si l'une des parties ne verse pas l'avance demandée, l'autre partie peut avancer la totalité des frais ou renoncer à la procédure arbitrale. Au cas où elle renonce à la procédure arbitrale, elle peut engager une nouvelle procédure arbitrale pour ce différend.

³ Dans sa sentence définitive, le Tribunal arbitral rendra compte aux parties de l'utilisation des sommes avancées. Il doit rembourser aux parties le montant restant non utilisé.

8.3 Honoraires

¹ Les honoraires des membres du Tribunal arbitral et du secrétaire sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le taux horaire de tous les membres du Tribunal arbitral et, s'il y a lieu, du secrétaire, est fixé par l'autorité de nomination. Le taux horaire est fixé par l'autorité de nomination en même temps que la désignation du président du Tribunal arbitral.

³ Le Tribunal arbitral doit, à leur demande, informer les parties à tout moment du montant des honoraires cumulés.

8.4 Décision relative aux frais

¹ Le Tribunal arbitral fixe les frais de la procédure arbitrale dans la sentence définitive.

² Les frais de la procédure arbitrale sont en principe supportés par la partie perdante. Le Tribunal arbitral peut, toutefois, décider de répartir les frais autrement entre les parties si cela lui semble approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances.

9 Confidentialité et publication

¹ Les délibérations du Tribunal arbitral sont confidentielles.

² Pendant la procédure arbitrale, toutes les parties concernées doivent garder le silence sur la procédure elle-même tout comme sur l'ensemble des informations et documents obtenus au cours de la procédure arbitrale, sauf s'il s'agit d'informations et documents qui sont de toute manière accessibles au public. Cette règle vaut dans la mesure où une divulgation n'est pas nécessaire pour qu'une partie puisse se conformer à une obligation légale ou pour préserver ou faire valoir un droit légitime.

³ Une fois la sentence rendue, SIX Exchange Regulation AG publie un communiqué de presse informant de l'issue de la procédure, pour autant que l'ouverture de l'enquête ait été également annoncée au préalable par le biais d'un communiqué de presse. Dans les autres cas, un communiqué de presse est généralement publié. Les sentences arbitrales sont publiées sous forme anonyme sur le site Internet de SIX Exchange Regulation AG dès qu'elles ont acquis force de chose jugée.

10 Dispositions finales

¹ Le Règlement d'arbitrage a été approuvé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA le 25 février 2019, en s'appuyant sur les critères prudentiels selon l'art. 25 al. 1 de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers du 25 novembre 2015, exclusivement en se référant à la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers du 19 juin 2015. Il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il s'applique à toutes les procédures arbitrales engagées à partir de cette date.

² Les procédures arbitrales engagées avant la date d'entrée en vigueur du présent Règlement arbitral sont soumises à ce dernier moyennant l'accord des parties.